

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ESTAIRES

Séance du 21 décembre 2023

Séance du 21 décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 21 décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans les « Grands Salons » de l'Hôtel de Ville, à la mairie d'Estaires, sous la présidence de Monsieur Bruno FICHEUX, Maire.

Présents : Mesdames, Messieurs Bruno FICHEUX, Dorothée BERTRAND, Michel DEHAENE, Frédéric DUBUS, Augustine VILLE, Yves COLPAERT, Stéphane GLORANT, Francine MOURIKS, Monique DUHAYON, Véronique VANMEENEN, Yann NORMAND, Romain BUISINE, Dimitri DUQUENNE, François-Xavier HENNEON, Hervé BOCQUET, Arlette VERHELLE

Procurations : Madame Bérangère MAHAUDEN à madame Dorothée BERTRAND
Madame Brigitte CAMPAGNE à madame Monique DUHAYON
Monsieur Eric DEWULF à monsieur Yves COLPAERT
Madame Louise SAINTENOY CAMPAGNE à monsieur Michel DEHAENE
Madame Camille SPETEBROOT à monsieur Stéphane GLORANT
Monsieur Clément DELASSUS à madame Augustine VILLE

Absents : Madame Isabelle LEMAIRE OREC, monsieur Michaël PARENT, monsieur Bruno WILLERON, madame Laëtitia LEGRAND, monsieur Jimmy MASSON, madame Alexandra LEGRAND, monsieur Olivier SABRE

Secrétaire de séance : Monsieur Michel DEHAENE

Délibération n°113/131 – 12/2023.

Objet de la délibération : Budget Communal – Fixation du mode de gestion et des durées d'amortissement des immobilisations – Nomenclature M57

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2321-2-27 et R.2321-1 ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'Instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération du 11 avril 2023 approuvant le principe de la M57 de la nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune à compter du 1er janvier 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer les durées d'amortissement des immobilisations ;

La dotation aux amortissements constitue une dépense obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants. Les amortissements permettent de constater chaque année la dépréciation des biens tout en dégageant une ressource destinée à les renouveler.

L'article R.2321-1 du Code Général des Collectivités Territoriales explicite le champ d'application des amortissements. Une commune de plus de 3 500 habitants procède à l'amortissement de son actif immobilisé à l'exception :

- Des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- Des terrains autres que les gisements de terrains
- Des biens immeubles non productifs de revenus
- Des œuvres d'art
- Des immobilisations affectées, concédées ou mises à dispositions.
- L'amortissement des réseaux et installations de voirie est facultatif.

Par délibération en date du 11 avril 2023, le Conseil Municipal a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2024.

DEPARTEMENT

DU NORD

ARRONDISSEMENT

DE DUNKERQUE

COMMUNE

D'ESTAIRES

DATE DE CONVOCATION

15 DECEMBRE 2023

DATE DE PUBLICATION

04 JANVIER 2024

Nombre de Conseillers

En exercice 29

Présents 16

Votants 22

Objet : Budget Communal – Fixation du mode de gestion et des durées d'amortissement des immobilisations – Nomenclature M57

Objet de la délibération : Budget Communal – Fixation du mode de gestion et des durées d’amortissement des immobilisations – Nomenclature M57

Les durées d’amortissement sont fixées librement par l’Assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens à l’exception :

- Des frais relatifs aux documents d’urbanisme visés à l’article L.121-7 du code de l’urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans
- Des frais d’études non suivies de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans
- Des frais d’insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d’échec du projet d’investissement
- Des subventions d’équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - Trente ans lorsqu’elle finance des biens immobiliers ou des installations

Aussi, l’instruction budgétaire M57 prévoit un amortissement au prorata du temps prévisible d’utilisation : le « prorata temporis ».

Ainsi, alors qu’au sein de la comptabilité M14, il était question des amortissements en année pleine avec un début des amortissements au 1er janvier N+1 quelle que soit la date d’acquisition du bien ; la nomenclature M57 a posé le principe de l’amortissement d’une immobilisation au « prorata temporis », faisant ainsi commencer l’amortissement à la date effective d’entrée du bien dans le patrimoine communal.

Toutefois, il est possible d’aménager cette règle pour les biens dits de “faible valeur”. Ces derniers seraient alors amortis en une annuité au cours de l’année suivant leur acquisition.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l’unanimité :

- **d’adopter** le principe de l’amortissement au « prorata temporis » conformément au principe posé par la nomenclature M57,
- **de fixer** les durées d’amortissement par nature de biens telles que reprises dans le tableau ci-annexé,
- **de fixer** à 1 000 euros TTC le seuil des biens de faible valeur, en dessous duquel l’amortissement sera effectué en une année au cours de l’exercice suivant leur acquisition,
- **d’autoriser** Monsieur le maire à signer tout document relatif à la présente décision.

Fait à Estaires, le jour, mois, an que dessus

(Suivent les signatures)

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Bruno FICHEUX



Le Secrétaire de séance
Michel DEHAENE

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- informe que la présente délibération peut faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l’Etat.

Acte certifié exécutoire

Transmis à la sous-Préfecture le 04/01/2024

Publié ou notifié le 04/01/2024

Le Maire,
Bruno FICHEUX

